

Gouvernement du Québec

### **Décret 928-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical dans le but de soutenir l'acquisition d'équipement et de matériel de formation en milieu syndical de même que pour favoriser l'adoption d'approches novatrices en matière d'apprentissage;

ATTENDU QUE le Québec possède un système unique en matière de formation professionnelle, intégré au réseau scolaire et encadré par des règles qui lui sont propres, et qu'il a implanté une dynamique partenariale de concertation en matière de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Programme partenarial pour la formation et l'innovation, mis en place dans le cadre du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, poursuit des objectifs similaires au programme fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à contribuer aux coûts du programme partenarial mis en place par le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69095

Gouvernement du Québec

### **Décret 929-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, laquelle a été signée le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE l'allocation canadienne pour enfants remplace la prestation nationale pour enfants et qu'elle est instituée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada afin d'établir si une personne ou sa famille a droit à des ajustements pour enfants à charge dans le cadre d'un programme d'aide financière créé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché